

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES
4 avenue Ruysdaël TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
Réuni en chambre de discipline
Le 16 octobre 2013

Décision n°2031

AFFAIRE .../... ARS RHONE ALIPES c/ SELAS A et Mme A

Le Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 16 octobre 2013, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1, L. 4234-4, L. 4234-5, L. 4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de Versailles et composée de Mmes Véronique AMANRICH, Patricia FOURQUET, Anne GRUSON, de MM. Thierry AVELLAN, Robert DESMOULINS, Bernard DOUCET, Jean-François DEZIER, Christian HERVE, Philippe PIET, Jean-Paul ROUALET et Louis SCHOEPFER ;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- le directeur régional — ARS RHONE ALPES — Sécurité Sanitaire des Produits et activités de soins- 129 rue Servient à LYON (69003), plaignant qui a comparu,

- Mme A, inscrite sous le n° ... au tableau de l'ordre des pharmaciens en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis ..., pharmacien poursuivi, qui a comparu ;

- La SELARL A inscrite sous le n° ... au tableau de l'Ordre des Pharmaciens, dont le siège social est situé à ..., société poursuivie, dont le représentant légal a comparu ;

Le 29 décembre 2011, le directeur régional de l'ARS RHONE-ALPES a porté plainte à l'encontre de Mme Marie-Elizabeth SAURON, biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis ..., et de la SELARL A sise ...pour non-respect des articles R. 6211-18, R. 4235-3, R. 4235-10, R. 4235-12 et R. 4235-18 du code de la santé publique.



M. RA, désignée le 2 janvier 2012 pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 14 février 2012.

Par une décision en date du 12 avril 2012, le Conseil Central de la Section G a décidé de traduire Mme A et la SELARL A en chambre de discipline pour y répondre des faits qui leur sont reprochés dans la plainte susvisée.

Après avoir entendu :

- M. RB qui a donné lecture du rapport de M. RA,
- M. P, Pharmacien Inspecteur,
- Mme A, assistée de M.KLEBER, pharmacien
- M. B, pour la SELARL A

M. P, pharmacien inspecteur, représentant le directeur régional de l'ARS RHONE ALPES, confirme à l'audience les termes de la plainte. Il indique que l'inspection fait suite à la communication par M. C à l'ARS RHONE-ALPES d'une délibération d'assemblée générale ordinaire de la SELARL A en date du 28 avril 2011. A ce document était annexée une note signée par Mme A relatant des difficultés de fonctionnement en lien avec les décisions prises par la personne morale exploitant le laboratoire. Le 5 août 2011, un courrier était adressé par le directeur de l'ARS RHONE-ALPES à Mme A lui demandant de préciser les difficultés rencontrées. Ce courrier étant resté sans réponse, le directeur de l'ARS a déclenché une inspection afin d'établir les conditions de fonctionnement de ce laboratoire. Le rapport d'enquête en date du 28 septembre 2011 fait état du non-respect de la réglementation en matière de transmission des analyses prélevées au laboratoire de ..., l'activité analytique réalisée sur place étant quasi inexistante. Cette infraction constitue des manquements aux règles édictées par le code de la santé publique, notamment aux articles R. 6211-18, R. 4235-3, R. 4235-10, R. 4235-12 et R. 4235-18. Mme A a déclaré à l'ARS qu'elle ne pouvait pas augmenter son activité. Sa réponse au rapport, consistant à évoquer une démarche auprès de ses associés, est insuffisante car elle ne permet pas une mise en conformité. La SELARL A est impliquée, mais Mme A, pharmacien biologiste dirigeant ce laboratoire, est également responsable.

Mme A, indique à la barre qu'elle n'a pas répondu à la correspondance de l'ARS car elle avait pensé que son objet était une question de personnel qui avait été résolue. Son nombre de parts dans la SEL - 10 - fait qu'elle est une, associée très minoritaire. Elle savait que son activité n'était pas légale et avait des craintes pour la qualité des analyses.

M. B, représentant de la SELARL A, informe la chambre de discipline qu'au moment des faits, il était associé externe « non-intervenant ». Il a tenté de ramener la SEL dans un état de fonctionnement normal. Pour des raisons d'efficacité et de mise en conformité, il fallait regrouper les laboratoires en « multi-sites » mais les associés, qui ne s'entendaient pas, refusaient cette évolution. Toute l'activité de bactériologie a été transférée du site de ... vers celui de ..., réglant la difficulté.

Considérant qu'aux termes de l'article R.6211-18 du code de la santé publique : « Le volume maximum total des analyses qui peuvent être transmises par un laboratoire à d'autres laboratoires d'analyses de biologie médicale, y compris les analyses transmises en application de l'article L. 6211- 4 et les actes très spécialisés mentionnés au quatrième alinéa de l'article, L. 6211-5, est limité, pour chaque année civile, aux deux tiers du volume total des analyses effectuées sur place par le laboratoire ; ce volume est exprimé en unités définies à l'article R. 6211-6 », qu'aux termes de l'article R.4235-3 du même code « Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. Le pharmacien doit se refuser à établir toute facture ou attestation de complaisance. ; qu'aux termes également de l'article R. 4235-10 du code de la santé publique : « le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique (...) » , qu'aux termes également de l'article R.4235-10 du code de la santé publique « Les pharmaciens ont le devoir d'actualiser leurs connaissances », qu'aux termes de l'article R. 4235-12 du code de la santé publique : « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. Les officines, les pharmacies à usage intérieur, les établissements pharmaceutiques et les laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article R. 4235-18 du code de la santé publique « Le pharmacien ne doit se soumettre à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la

conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel».

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des conclusions du rapport d'enquête du 21 septembre 2011 que le laboratoire de ..., dirigé par Mme A, transmettait 173 % des analyses prélevées aux autres laboratoires de la SELARL A ; que cette pratique est contraire aux règles relatives au volume maximum d'analyses qui peuvent être transmises par un laboratoire à d'autres laboratoires d'analyses de biologie médicale ; que le pharmacien poursuivi et la SELARL qui regroupait les trois Laboratoires ont ainsi méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique ;

Considérant que ces agissements, qui ne sont pas contestés, sont de nature à engager leur responsabilité disciplinaire ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline décide de prononcer à l'encontre de Mme A une sanction d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée d'une semaine ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir d'un sursis d'une semaine et, à l'encontre de la SELARL A une sanction d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée d'un mois, assortie d'un sursis de quinze jours, cette sanction prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 16 octobre 2013 en audience publique :

DECIDE :

Article 1er: **La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'une semaine est prononcée à l'encontre de Mme A.**

Article 2: **Cette sanction est assortie du bénéfice du sursis pour une période d'une semaine.**

Article 3: **La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée**

d'un mois est prononcée à l'encontre de la SELARL A.

Article 4: Cette sanction est assortie du bénéfice du sursis pour une période de quinze jours.

Article 5: Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1^{er} janvier 2014.

Article 6: La présente décision sera notifiée au directeur de l'Agence Régionale de Santé de RHONE-ALPES, à Mme A, à la SELARL A, à la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

signé

Michel BRUMEAUX
Président assesseur

à la Cour administrative d'appel de Versailles
Président de la Chambre de discipline
du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif le 16 octobre 2013 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 7 novembre 2013.

Pour expédition conforme

M. Robert DESMOULINS, Président du conseil central de la section G

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article 8.4234-15 du Code de la santé publique).